ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 6971

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'opportunite d'etendre l'application des circulaires 0264CS-110SDF et 2292SDC du 17 novembre 1952 attribuant la carte de resistant aux resistants engages moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944, aux evades de France de 1940 a 1943, qui ne sont plus tres nombreux vivants, et qui vont celebrer le cinquantieme anniversaire de la liberation en 1994. Il lui demande en consequence si une telle mesure lui semble envisageable.

Texte de la réponse

1/ Il est rappele qu'aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, le titre d'interne resistant est attribue a toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, une detention minimum de trois mois pour acte qualifie de resistance a l'ennemi. Toutefois, celles qui se sont evadees ou qui ont contracte, pendant leur internement, une maladie ou une infirmite, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit a pension a la charge de l'Etat sont exonerees de cette condition de duree (cf. art. L. 273, alinea 2). S'agissant du droit des internes de moins de trois mois a la carte d'interne resistant, sur le fondement du 2e alinea de l'article L. 273 du code, il est confirme que la circulaire no 0264 CS du 17 novembre 1952 avait admis la possibilite d'attribuer cette carte au vu de propositions tendant a la reconnaissance d'un droit a pension sous le benefice de la presomption, comme sous le regime de la preuve. Cependant, il resulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (17 juin 1966, aff. Lorioux, no 66-240 - 2 novembre 1966, aff. Besse, no 65-459 - 20 juillet 1971, aff. Le Cam, no 81-544) que seules les infirmites « contractees » au sens strict, au cours de l'internement, c'est-a-dire reconnues imputables par preuve d'origine, peuvent ouvrir droit au titre d'interne resistant, par derogation a la condition normale d'une duree d'internement de trois mois. Cette jurisprudence a une portee generale qui s'impose a l'egard des internes en Espagne comme a l'egard des internes en France ou en Allemagne. Enfin, il est signale que la circulaire du 17 novembre 1952 susvisee n'est plus appliquee comme etant contraire a la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle est donc devenue caduque. 2/ La situation particuliere des Francais evades par l'Espagne au regard du droit au titre d'interne resistant doit s'envisager selon deux possibilites : A. - Personnes internees pendant au moins 90 jours. Le titre d'interne resistant est attribue aux personnes internees pendant trois mois au moins dans un des camps ou prisons espagnols et qui ont rejoint les Forces Libres en Afrique du Nord a l'issue de leur detention ; la condition de duree n'est pas exigee des personnes qui se sont evadees pendant leur internement ou qui ont contracte une infirmite imputable par preuve a cet internement. Les interesses beneficient en matiere de droit a pension du regime special d'imputabilite institue par le decret no 74-1198 du 31 decembre 1974 modifie par decret no 81-314 du 6 avril 1981 quant aux infirmites contractees au cours de l'internement. B. - Personnes internees pendant une periode inferieure a 90 jours. Les interesses ne peuvent obtenir la qualite d'interne resistant ni beneficier d'aucun regime special d'imputabilite pour les infirmites contractees, sauf dans l'hypothese ou ils rapportent la preuve de l'imputabilite de leur infirmite a l'internement. Toutefois, il est precise que la condition de duree de detention exigee fait l'objet depuis une quinzaine d'annees d'une application liberale puisque les sejours en «

balnearios » ont pu etre assimiles a l'internement pour completer la periode de trois mois.

Données clés

Auteur : M. Godfrain Jacques
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6971
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3502
Réponse publiée le : 7 février 1994, page 620